Conseil de Prud'Hommes de **Bobigny** 1-13, Rue Michel de l'Hospital 93005 BOBIGNY CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOTIFICATION D'UN JUGEMEN

Tél.: 01.48.96.22.22

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

R.G. N° N° RG F 18/02477 - N° Portalis DC2V-X-B7C-FBPF

Défendeur

Commerce (Départage section)

S.A. SNCF VOYAGEURS VENANT AU DROIT

DE L' EPIC SNCF MOBILITE

9, rue Jean-Philippe Rameau

AFFAIRE:

93200 SAINT-DENIS

Estelle PEREZ C/ Société SNCF, S.A. SNCF Mme Estelle PEREZ 14 Bis, rue Louis Bandouin

VENANT **VOYAGEURS** \mathbf{AU} DROIT DE L'EPIC SNCF **MOBILITE**

91100 CORBEIL-ESSONNE

Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R.1454-26 du Code du travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Vendredi 09 Avril 2021

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

□ l'appel sur compétence, à porter dans les quinze jours à compter de la présente notification, devant la chambre sociale de la Cour d'Appel de Paris (située 34 quai des Orfèvres 75001 PARIS ou par l'entrée publique 8 boulevard du Palais 75001 PARIS);

pl'appel, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant la chambre sociale de la Cour d'Appel de Paris (située 34 quai des Orfèvres 75001 PARIS

ou par l'entrée publique 8 boulevard du Palais 75001 PARIS);

□ l'opposition, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision

devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision ;

□ le pourvoi en cassation, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant la cour de cassation - situé 5 quai de l'horloge - 75001 Paris ou par l'entrée publique 8 boulevard du Palais - 75001 Paris ;

□ la tierce opposition, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision;

□ pas de recours immédiat.

AVIS IMPORTANT : Les dispositions générales relatives aux voies de recours vous sont présentées cidessous. Vous trouverez les autres modalités au dos de la présente.

Code de Procédure Civile :

Article 668: La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Article 528 : Le délai d'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'est commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Article 642: Tout délai expire le dernier jour à 24 heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin, à Saint Pierre et Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis et Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les terres Australes et Antartiques françaises ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin, à Saint Pierre et Miquelon et dans les Iles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 680 : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au

paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait à BOBIGNY, le 26 Avril 2021

e Graffier

L'appel sur la compétence :

Extraits du code de procédure civile :

Art. 83 : lorsque le juge s'est prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

La décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par voie d'appel lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou

une mesure provisoire.

Art. 84: Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification du jugement. Le greffe procède à cette notification adressée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il notifié également le jugement à leur avocats, dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire. En cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire.

Art. 85: Outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933, la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité être motivée, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration. Nonobstant toute disposition contraire, l'appel est instruit constitution d'avocat, ou, dans le cas contraire, comme il es dit à l'article 948.

Art. 91: Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en dernier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel exclusivement sur la compétence. Un pourvoi formé à l'encontre des dispositions sur le fond rend l'appel irrecevable. En cas d'appel, lorsque la cour infirme la décision attaquée du chef de la compétence, ci. La décision de renvoi s'impose aux parties et à la juridiction de renvoi.

Art. 104: Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence. En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui.

Appel:

Extraits du Code de procédure civile:

Extraits du Code de procédure civile:

Extraits du Code de procédure civile:

Art. 78: Le juge peut, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige, après avoir, le cas échéant, mis préalablement les parties en demeure de conclure sur le fond.

A de la compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en premier ressorti, celui-ci peut être frappé d'appel dans l'ensemble de la compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en premier ressorti, celui-ci peut être frappé d'appel dans l'ensemble de la compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en premier ressorti, celui-ci peut être frappé d'appel dans l'ensemble de la compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en premier ressorti, celui-ci peut être frappé d'appel dans l'ensemble de la compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en premier ressorti, celui-ci peut être frappé d'appel dans l'ensemble de la compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en premier ressorti, celui-ci peut être frappé d'appel dans l'ensemble de la compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en premier ressorti, celui-ci peut être frappé d'appel dans l'ensemble de la compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en premier ressorti, celui-ci peut être frappé d'appel dans l'ensemble de la compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en premier ressorti, celui-ci peut être frappé d'appel dans l'ensemble de la compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement et a statué sur le fond du litige dans un même jugement et a statué sur le fond du litige dans un même jugement et a statué sur le fond du litige dans un même jugement et a statué sur le fond du litige dans un même jugement et a statué sur le fond du litige dans un même les parties en demeure de conclure sur le fond.

Art. 90: Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en premier ressorti, celui-ci peut être frappé d'appel dans l'ensemble de ses dispositions. Lorsque la cour infirme du chef de la compétence, elle statue néanmoins sur le fond du litige s'il a cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente. Si élle n'est pas juridiction d'appel, la cour, en infirmant du chef de la compétence la décision attaquée, renvoie l'affaire devant la cour qui est juridiction d'appel relativement à la juridiction qui elle rété compétente en première instance. Cette décision s'impose aux parties et à la cour de renvoi.

Art. 380: La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il accueille la demande, le premier président fixe, l'article 948, selon le cas.

Art. 344: Les juvements qui transfert de la cour de renvoir de la cour de renvoir de la cour de renvoir de la cour de la cour de renvoir de la cour de renvoir de la decision s'il accueille la demande, le premier président fixe, l'article 948, selon le cas.

Art. 544: Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés incident met fin à l'instance.

Extraits du Code du travail:

Art. R.1461-1: Le délai d'appel est d'un mois. A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R.1453-2 [les défenseurs syndicaux], les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par a personne mentionnée au 2° de l'article R.1453-2 [les défenseurs syndicaux], De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis par a personne mentionnée au 2° de l'article R.1453-2 [les Art. R.1461-2: le jugement n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux Art. R.1462-2: Le jugement n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux Art. R.1462-2: Le jugement n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux [les demandes de la legrence de la legren

de la compétence du dernier ressort.

Art. R.1462-2: Le jugement n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux de la compétence en dernier ressort.

Appel d'une décision ordonnant une expertise:

Art. 272 du code de procédure civile: La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui stâtue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas. Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, l'appel est formé, instruit et Onnosition:

Art. 574: L'opposition doit comenn les moyens du dotamant.

Extrait du Code du travail:

Art. R.1463-1: l'opposition est portée directement devant le bureau de jugement. Les dispositions des articles R.1452-1 à R.1452-4 sont applicables. L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée. Ces dispositions sont applicables à la tierce opposition.

Pour voi en cassation

Extraits du Code de procédure civile:

Art. 612: Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois. (...)

Art. 613: A l'égard des décisions par défaut, le pourvoi ne peut être formé par la partie défaillante qu'à compter du jour où son opposition n'est plus recevable.

Art. 973: Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974: Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Art. 975: La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité:

1º Pour les demandeurs personnes physiques: l'indication des nom, 'prénoms et domicile;

Pour les demandeurs personnes morales: l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu ou elles sont établies.

2º Pour les défendeurs personnes physiques: l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu ou elles sont établies;

Pour les défendeurs personnes morales: l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu ou elles sont établies;

3º La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur;

4º L'indication de la décision attaquée.

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

La déclaration precise, le cas echeant, les onels de la décision adaquets le pour de la faction de la décision adaquets le pour de la faction de la décision de la décision de la décision de la faction de la facti

2º Lorsque la demande tend a la remise, meme sous asuemie, ue cerumeas de marair, de canadas de marair, de canadas de procédure civile:

Art. 582 : La tierce opposition in la faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statuer en fait et en droit.

Art. 583 : Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque. Les créanciers et autres ayant cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres (...).

Art. 584 : En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaqué, la tierce opposition n'est recevable que si toutes ces parties sont appelées à l'instance.

Art. 586 : La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement.

Art. 586 : La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement. Elle peut être formée sans limitation de temps contre un jugement produit au cours d'une autre instance par celui auquel on l'oppose.

En matière contentieuse, elle n'est cependant recevable, de la part du tiers auquel le jugement a été notifiée, que dans les deux mois de cette notification, sous réserve que celle-ci indique de manière très apparente le délai dont il dispose ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé. Il en est de même en matière gracieuse lorsqu'une décision en dernier ressort a été notifiée.

Art. 587 : La tierce opposition formée à tire principale est portée devant la juridiction dont émane le jugement attaqué. La décision peut être rendue par les mêmes magistrats (...).

Art. 587 : La tierce opposition incidente à une contestation dont est saisie une juridicti

Art. 592 : Le jugement rendu sur tierce opposition est susceptible des mêmes recours que la juridiction dont il émane.

Art. S92: Le jugement rendu sur nerce opposition est susception des metales Extrait du Code du travail :

Art. R.1454-26: Les décisions du conseil de prud'hommes sont notifiées aux parties par le greffe de ce conseil au lieu de leur domicile. La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sans préjudice du droit des parties de les faire signifier par acte d'huissier de justice. Les parties sont informées des mesures d'administration à l'article R.1234-9, la décision rendue au fond par le bureau de jugement est notifiée à l'agence Pôle emploi dans le ressort de laquelle est domicilié le salarié. Pôle emploi peut forme tierce opposition dans le délai de deux mois.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BOBIGNY

1-13 rue Michel de l'Hospital 93005 BOBIGNY CEDEX Courriel :

departage.cph-bobignv@justice.fr Tél: 01.48.96.22.22

ACD

SECTION

Commerce

RG n° N° RG F 18/02477 - N° Portalis DC2V-X-B7C-FBPF

Estelle PEREZ

SA SNCF, S.A. SNCF VOYAGEURS VENANT AU DROIT DE L'EPIC SNCF MOBILITES

Jugement Départage du 09 Avril 2021

NOTIFICATION par LRAR du :

Délivrée au demandeur

le:

au défendeur

le:

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée à :

le:

RECOURS n°

fait par :

le:

par L.R. au S.G.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE DÉPARTAGE

Contradictoire en premier ressort

Mis à disposition le 09 Avril 2021

A l'audience publique du bureau de Départage du 12 Février 2021 composé de :

Madame Dieynaba Sophie BOUSSO-SALL, Président Juge départiteur Assisté lors des débats de Madame Ilhem ZAID-UGUR, Greffier

Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Anne-Christelle DUFLO, Greffier

a été appelée l'affaire

entre:

Madame Estelle PEREZ 14 Bis, rue Louis Bandouin 91100 CORBEIL-ESSONNE Profession : Agent de maîtrise

Partie demanderesse, assistée de Me Hanane HAJJI, avocat au barreau du Val d'Oise

ET

SA SNCF

2, place aux Etoiles 93200 SAINT-DENIS

S.A. SNCF VOYAGEURS Venant au droit de l'Epic SNCF MOBILITES 9, rue Jean-Philippe Rameau

93200 SAINT-DENIS

Parties défenderesses, représentées par Me Henri GUYOT (BRL Avocats), avocat au barreau de Paris, substitué par Me Matthieu ROPERT, avocat au barreau de Paris

AFF: Estelle PEREZ C/ SA SNCF, S.A. SNCF VOYAGEURS VENANT AU DROIT DE L'EPIC SNCF MOBILITES audience du 09 Avril 2021 RG N° N° RG F 18/02477 - N° Portalis DC2V-X-B7C-FBPF

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Madame Estelle PEREZ a été embauchée par l'EPIC SNCF MOBILITES à compter du 20 octobre 1997, en qualité d'agent commercial.

Du 23 mars 2012 au 4 mai 2018, Madame Estelle PEREZ a occupé les fonctions d'« Assistant Dirigeant de Proximité », et a encadré une équipe de sept agents.

Le 4 mai 2018, Madame Estelle PEREZ a accepté, dans le cadre d'une mobilité inter EPIC, de quitter l'EPIC SNCF MOBILITES pour rejoindre l'EPIC SNCF.

Elle occupe actuellement les fonctions de « Chef d'équipes archives ».

Madame Estelle PEREZ a saisi le conseil de prud'hommes de Bobigny par acte enregistré au greffe le 1^{er} août 2018, considérant être victime de harcèlement moral.

L'EPIC SNCF a été convoqué devant le bureau de conciliation et d'orientation à l'audience du 11 février 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 10 septembre 2018.

Faute de conciliation, l'affaire a été fixée devant le bureau de conciliation et d'orientation de mise en état à l'audience du 1^{er} juillet 2019, date à laquelle la clôture de l'instruction a été ordonnée et l'affaire renvoyée devant le bureau de jugement à l'audience du 18 novembre 2019.

Le bureau de jugement s'est mis en partage de voix par simple mention au dossier le 3 février 2020. L'affaire a été fixée à l'audience de départage du 12 février 2021.

L'EPIC SNCF MOBILITES est intervenu volontairement à la cause, considérant que lors des faits objet de la saisine de Madame Estelle PEREZ, l'EPIC SNCF n'était pas l'employeur de celle-ci.

Par ailleurs, l'EPIC SNCF est devenu la SA SNCF et l'EPIC SNCF MOBILITES est devenu la SA SNCF voyageurs.

A l'audience de départage, Madame Estelle PEREZ, assistée de son conseil, a déposé et soutenu oralement des conclusions expressément visées conformément à l'article 455 du code de procédure civile par lesquelles elle sollicite la condamnation de son employeur, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement des sommes suivantes, avec intérêts au taux légal :

- 30.540,10 euros en réparation du préjudice résultant de la situation de harcèlement moral ; - 3.054,01 euros au titre du préjudice subi du fait de la violation par l'employeur de son obligation de prévention du harcèlement :

- 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Madame Estelle PEREZ sollicite également la condamnation de la SNCF aux entiers dépens de l'instance.

Madame Estelle PEREZ fait valoir qu'elle a été victime de harcèlement moral depuis l'arrivée de son supérieur M. BOURRAT. Elle explique qu'elle a été informée, lors d'une réunion en octobre 2016 avec Monsieur BOURRAT (N+1) et Mme DUPUIS (N+2), que des agents se seraient plaints d'un problème de communication avec elle. Madame Estelle PEREZ poursuit qu'elle a organisé une réunion en novembre 2016 pour faire le point avec ses agents, qu'elle a même présenté des excuses si ses propos avaient pu être mal ressentis par les membres de son équipe.

AFF: Estelle PEREZ C/ SA SNCF, S.A. SNCF VOYAGEURS VENANT AU DROIT DE L' EPIC SNCF MOBILITES audience du 09 Avril 2021 RG N° N° RG F 18/02477 - N° Portalis DC2V-X-B7C-FBPF

Madame Estelle PEREZ soutient que M. BOURRAT a souhaité lui nuire en imposant aux personnes de son équipe de déposer une plainte contre elle, que c'est par le biais de ses agents qu'elle a eu connaissance le 14 février 2017 de ce qu'elle avait été relevée de ses fonctions, de ce que les agents ne devaient plus prendre d'instructions auprès d'elle, et de ce que M. BOURRAT reprenait la direction des missions opérationnelles, ce qui démontrait une volonté claire de l'isoler et de la décrédibiliser auprès de son équipe.

Madame Estelle PEREZ poursuit qu'elle a ensuite été mise à l'écart de l'équipe, qu'elle a été exclue de toute décision ou information relatives aux membres de son équipe, comme par exemple le changement de temps de travail de ses agents. Elle soulève que par exemple le lexique en anglais a été communiqué à toute l'équipe mais qu'elle a été exclue de cette diffusion. Elle affirme qu'elle a alerté à plusieurs reprises sur sa situation.

Elle relève qu'au terme d'une réorganisation dans l'entreprise, les « assistants dirigeants » devaient évoluer vers le poste de « manager », que cette promotion professionnelle lui a été refusée sur la base de motifs infondés, notamment des prétendus problèmes relationnels avec son équipe, qu'elle a pourtant toujours fait preuve de professionnalisme et d'un excellent relationnel, qu'elle établit par 27 témoignages de ses collègues qu'aucun problème relationnel ne pouvait lui être reproché.

Elle ajoute que le refus de lui accorder le poste de chef d'équipe a fait l'objet d'un droit d'alerte des délégués du personnel.

Madame Estelle PEREZ affirme que cette situation lui a causé un mal-être médicalement constaté, qu'elle a en effet fait l'objet de plusieurs arrêts de travail pour symptômes anxieux liés à sa situation professionnelle.

Elle estime que du fait de ses conditions de travail dégradées, elle a été victime d'un accident de trajet le 9 décembre 2016, son véhicule ayant fait un tonneau sur l'A6.

Madame Estelle PEREZ considère que la Direction n'a pris aucune disposition en dépit de ses nombreuses alertes et de son isolement, que la situation de harcèlement a débuté en 2013. Elle déplore la politique d'omerta à la SNCF, sa hiérarchie refusant systématiquement de mentionner par écrit les refus et actes discriminants.

En réponse, la SA SNCF et la SA SNCF VOYAGEURS, ci-après la SNCF, représentées par leur conseil, ont déposé et soutenu oralement des conclusions expressément visées conformément à l'article 455 du code de procédure civile par lesquelles elles demandent au Conseil des Prud'hommes :

- le débouté de Madame Estelle PEREZ de l'ensemble de ses demandes ;

- la condamnation de Madame Estelle PEREZ à leur verser la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- la condamnation de Madame Estelle PEREZ aux entiers dépens.

A titre liminaire la SNCF soulignent que Mme PEREZ forme ses demandes à l'encontre de l'EPIC SNCF, devenu SA SNCF alors que son employeur au moment des faits litigieux était l'EPIC SNCF MOBILITES devenu SA SNCF VOYAGEURS.

La SNCF rappelle que Madame Estelle PEREZ est soumise au statut de relations collectives entre la SNCF et ses personnels (RH00001), que le Conseil des Prud'hommes de BOBIGNY n'est compétent que pour examiner la bonne application des dispositions statutaires à Madame Estelle PEREZ et non pour apprécier la légalité de ces dispositions.

Sur le fond, la SNCF fait valoir l'absence de faits constitutifs d'un harcèlement moral.

AFF: Estelle PEREZ C/ SA SNCF, S.A. SNCF VOYAGEURS VENANT AU DROIT DE L' EPIC SNCF MOBILITES audience du 09 Avril 2021 RG N° N° RG F 18/02477 - N° Portalis DC2V-X-B7C-FBPF

Elle souligne que parmi les attestations produites par Madame Estelle PEREZ que deux d'entre elles ne sont pas accompagnées de pièces d'identité, que certaines ne comportent pas la mention manuscrite obligatoire par laquelle l'auteur indique avoir connaissance qu'une fausse attestation l'expose à des sanctions pénales , que des attestations émanent des personnes qui déclarent n'avoir ni lien de subordination, ni lien de collaboration avec Madame Estelle PEREZ, et que seul un agent faisant partie de l'équipe gérée par Mme PEREZ témoigne.

Elle soutient que ces attestations de complaisance produites pour les besoins de la cause, ne sont ni précises, ni circonstanciées et reposent principalement sur des éléments subjectifs. Elle souligne que des attestations ont été obtenues en raison de ce que Madame Estelle PEREZ avait mis en place un stratagème faisant croire que la Direction faisait circuler une pétition contre elle.

Elle expose que Madame Estelle PEREZ n'a pas toujours fait preuve de professionnalisme, que les problèmes relationnels de l'agent avec les membres de son équipe ont été relevés lors de ses entretiens d'évaluation, que les compétences managériales de Madame Estelle PEREZ n'étaient pas conformes aux attentes, que les carences managériales de Madame Estelle PEREZ ont été signalées par les agents sous sa responsabilité. Elle affirme que par exemple Madame Estelle PEREZ pouvait utiliser des qualificatifs injurieux et à tout le moins déplacés à l'égard de ses collègues.

La SNCF explique que Madame Estelle PEREZ allègue une prétendue volonté de lui nuire de la part de M. BOURRAT sans apporter la moindre preuve. Elle ajoute que Madame Estelle PEREZ n'a pas été relevée de ses fonctions puisque c'est celle-ci qui avait formulé la demande à sa hiérarchie lors de son entretien de détection M1 de ne plus être responsable des EML (équipes mobiles de ligne).

La SNCF conteste également que Madame Estelle PEREZ ait été isolée. Elle fait remarquer que Madame Estelle PEREZ produit deux mails adressés plus de deux ans avant les fais litigieux et par lesquels celle-ci adressait ses inquiétudes et auxquelles l'entreprise a répondu. Elle souligne que le lexique en anglais a été envoyé uniquement aux agents préparant le constat de langue, que Madame Estelle PEREZ avait déjà passé cet examen en 2014 et obtenu une excellente note.

Elle rappelle que le refus d'évolution sur un poste de manager opposé à Madame Estelle PEREZ était bien-fondé, au regard des problèmes relationnels de l'agent avec son équipe et la volonté de Madame Estelle PEREZ de ne plus être contact avec ses équipes.

Sur l'obligation de sécurité, la SNCF soutient que les certificats médicaux produits par Madame Estelle PEREZ ne sauraient établir le lien de causalité entre l'état de santé de celle-ci et ses conditions de travail, que l'accident de travail évoqué est sans lien avec la prétendue allégation de harcèlement moral, Madame Estelle PEREZ ayant été victime de la conduite dangereuse d'un usager de la route.

Elle soutient avoir toujours répondu aux alertes de Madame Estelle PEREZ et mis en œuvre des actions et réponses précises.

La SNCF fait observer que Madame Estelle PEREZ ne motive aucunement sa demande d'exécution provisoire, et que s'il était fait droit à une des demandes de Madame Estelle PEREZ, les sommes dues devront faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et des consignations.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 9 avril 2021.

AFF : Estelle PEREZ C/ SA SNCF, S.A. SNCF VOYAGEURS VENANT AU DROIT DE L' EPIC SNCF MOBILITES audience du 09 Avril 2021 RG N° N° RG F 18/02477 - N° Portalis DC2V-X-B7C-FBPF

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le harcèlement moral

Aux termes de l'article L. 1151-1 du code du travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont eu pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

L'article L. 1154-1 du même code prévoit qu'en cas de litige, le salarié concerné établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement et il incombe alors à l'employeur, au vu de ces éléments, de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

En l'espèce Madame Estelle PEREZ fait état de :

- un courriel du 25 juin 2015 qu'elle a adressé au directeur régional faisant état de sa mise au placard, d'une prime de conduite qu'elle ne recevait plus, et de ce qu'elle était décrédibilisée auprès de ses équipes.
- un courriel du 26 janvier 2016 qu'elle a adressé à un membre de la hiérarchie dans lequel elle faisait état de la dégradation de sa position de DOP (dirigeante opérationnelle) et de ce qu'elle était mise à l'écart par son dirigeant, que cette situation se ressentait auprès de son équipe qui ne communiquait presque plus avec elle ;
- un courriel qu'elle a adressé 10 mars 2017 à Monsieur BOURRAT dans lequel elle évoque le fait qu'elle avait été relevée de ses fonctions le 13 février 2017 sans en être informée et que ce sont les agents qui l'en avaient informée ;
- un courrier du 16 octobre 2017 adressé par le délégué du personnel à la SNCF mettant en œuvre son droit d'alerte et enjoignant l'employeur de procéder à une enquête, au regard des échanges que celui-ci avait eu avec Madame Estelle PEREZ, le délégué du personnel considérant que cette dernière était victime de mesures discriminatoires. Mais la SNCF avait répondu le 25 octobre 2017 au délégué du personnel, réfutant toute discrimination à l'encontre de Madame Estelle PEREZ, expliquant que cette dernière n'avait pas été affectée à un poste de Chef d'équipe en raison des résultats de celle-ci et de la posture managériale négative, mais que cela ne signifiait aucunement que Madame Estelle PEREZ ne pourrait pas candidater sur un poste impliquant des éléments de management dans la suite de son avenir professionnel.
- trois arrêts de travail : un pour la période allant du 21 février 2017 au 5 mars 2017 pour un syndrome anxieux lié à sa situation professionnelle, un pour la période allant du 23 mai 2017 au 30 juin 2017 pour un syndrome anxio dépressif d'origine professionnelle, un pour la période allant du 20 juillet au 24 juillet 2017.
- le témoignage de Monsieur ZITA du 28 mars 2017 qui déclare avoir été menacé verbalement par son N+2 d'être licencié s'il n'adhérait pas à leurs pratiques et orientations dans le conflit interne entre sa supérieure et d'autres agents et cadres. Il déclare aussi qu'il lui avait été dit verbalement que Madame Estelle PEREZ était démise de ses fonctions. Il sera relevé que ce témoin n'apporte aucune précision sur les pratiques et orientations en cause ;
- la capture d'écran d'un SMS dans lequel un dénommé Daniel écrit à Madame Estelle PEREZ : « j'ai subi des choses pour ne pas avoir déposée contre toi » ;

AFF : Estelle PEREZ C/ SA SNCF, S.A. SNCF VOYAGEURS VENANT AU DROIT DE L' EPIC SNCF MOBILITES audience du 09 Avril 2021 RG N° N° RG F 18/02477 - N° Portalis DC2V-X-B7C-FBPF

- 27 attestations d'agents expliquant n'avoir jamais rencontré de problèmes relationnels avec Madame Estelle PEREZ, que cette dernière était une bonne dirigeante et très professionnelle,

Le Conseil ne peut tirer aucune conséquence de ces nombreuses attestations sur la situation de harcèlement dénoncée par Madame Estelle PEREZ.

En effet, il est simplement indiqué dans les 27 attestations, rédigés dans des termes quasi similaires que leurs auteurs déclarent n'avoir jamais rencontré de problèmes relationnels avec Madame Estelle PEREZ, et certains attestent de son professionnalisme et de ses qualités de manager. Or, les liens entre certains auteurs d'attestations et Madame Estelle PEREZ ne sont pas clairement identifiés. Certains indiquent sans précision être liés à Madame Estelle PEREZ par un lien de subordination, d'autres précisent être liés à Madame Estelle PEREZ sans préciser la nature du lien, et enfin d'autres indiquent avoir collaboré avec Madame Estelle PEREZ lors de leurs déplacements et interventions sur la ligne R, mais sans aucune précision sur la nature de cette collaboration, ainsi que la fréquence de leurs interactions.

Et d'ailleurs, la SNCF affirme que sur les 27 attestations versées par Madame Estelle PEREZ, seules 7 attestations émanent d'agents présents sur le secteur de FONTAINEBLEAU au moment des faits dénoncés mais que seul un agent faisait partie de l'équipe managée par Madame Estelle PEREZ.

Or, Madame Estelle PEREZ ne conclut pas sur ce point.

A l'inverse, la SNCF verse aux débats la fiche d'évaluation de Madame Estelle PEREZ pour la période 2016/2017 identifiant certains axes d'amélioration tels que le devoir de réserve devant les agents, la nécessité de tenir compte des compétences et des caractères de ses agents, de remédier à une attitude souvent négative face aux problématiques rencontrés, être le relais des directives de son hiérarchique et se positionner en tant que manager. Il était relevé que Madame Estelle PEREZ n'animait plus ses agents, ne leur transmettait pas les informations minimales, manquait d'empathie, ne coopérait pas avec tous ses collaborateurs, manquait de respect envers son DPX auprès des agents, avait envoyé un rapport à tous les DPX du secteur de MELUN et au staff discréditant son DPX.

Il était déjà mentionné dans sa fiche d'évaluation de l'année 2015 que le positionnement négatif de Madame Estelle PEREZ sur certaines « évolutions » avait généré des conflits avec sa hiérarchie et certains de ses collaborateurs. Il était également indiqué que dans un contexte difficile (travaux, situations perturbées) Madame Estelle PEREZ ne se positionnait pas assez en appui de sa hiérarchie et de certains agents.

Il est également versé aux débats « la fiche de détection du potentiel chef d'équipe » renseignée à l'occasion d'un entretien du 3 février 2017, dont il ressort que sur 20 compétences importantes attendues pour le pose de Chef d'équipe, Madame Estelle PEREZ avait recueilli 6 items acquis, 13 items non acquis et 1 en cours d'acquisition, et qu'il était souligné « Estelle a de nombreuses compétences et de l'expérience qui ne sont pas malheureusement pas exploitées du fait de difficultés en termes de relations avec son équipe ». Un avis défavorable avait été rendu pour le poste de Chef d'équipe.

La SNCF produit également des déclarations d'agents du 29 novembre 2012 sous la responsabilité de Madame Estelle PEREZ ainsi que des collègues de cette dernière relatant que Madame Estelle PEREZ pouvait tenir à ses agents des propos injurieux et blessants, voire déplacés. Et d'ailleurs Madame Estelle PEREZ ne conteste pas formellement les tensions, et admet a minima une communication défaillante dès lors qu'elle indique elle-même dans ses écritures avoir exprimé des excuses dans le cas où ses propos avaient pu être mal ressentis par les membres de son équipe.

AFF : Estelle PEREZ C/ SA SNCF, S.A. SNCF VOYAGEURS VENANT AU DROIT DE L' EPIC SNCF MOBILITES audience du 09 Avril 2021 RG N° N° RG F 18/02477 - N° Portalis DC2V-X-B7C-FBPF

S'agissant du relèvement de fonctions sans information préalable et signalé par Madame Estelle PEREZ dans son courriel du 10 mars 2017, cette allégation ne ressort uniquement que de ce courriel et de l'attestation de Monsieur ZITA. Or, r la SNCF avait répondu au courriel de Madame Estelle PEREZ en 14 mars 2017 en faisant remarquer à cette dernière qu'elle n'avait pas été relevée de ses fonctions mais tenant compte de ce que celle-ci avait soutenu lors de l'entretien de détection M1 ne plus vouloir s'occuper des EML, l'entreprise se devait de prendre les mesures nécessaires pour pallier cette vacance et maintenir aux EML une vision claire de l'organisation de leur travail. Et d'ailleurs, à l'audience de départage, Madame Estelle PEREZ, tout en admettant des difficultés managériales avec son équipe, a contesté avoir renoncé à l'encadrement d'EML mais avoir plutôt sollicité un changement de site afin de se rapprocher de son domicile.

Enfin, la SNCF communique de multiples échanges avec Madame Estelle PEREZ et de nombreux interlocuteurs de divers services des Ressources Humaines (courriels, CV, fiches de postes...) lesquels permettent de retenir que Madame Estelle PEREZ a manifestement bénéficié d'un accompagnement de son employeur dans la recherche d'un poste dans la perspective d'un retour postérieurement à son dernier arrêt de travail.

Enfin, les éléments médicaux produits ne permettent aucunement de conclure que la dégradation de la santé de Madame Estelle PEREZ a été causée par les agissements de son employeur.

En réalité, il ne ressort du dossier simplement deux courriels de Madame Estelle PEREZ (des 25 juin 2015 et 26 janvier 2016) faisant état de sa mise à l'écart, lesquels sont insuffisants à constituer la matérialité d'éléments de faits précis et concordants laissant supposer l'existence d'un harcèlement moral.

En l'état des explications et des pièces fournies, il apparaît que les relations de Madame Estelle PEREZ avec son employeur se sont particulièrement raidies lorsque la SNCF a mis en place un nouveau modèle d'organisation intitulé « Petits collectifs » avec à la tête de chaque unité un chef d'équipe M1, et que Madame Estelle PEREZ n'a pu obtenir un poste M1.

Pour autant, le fait de ne pas accorder à Madame Estelle PEREZ le poste qu'elle ambitionnait, bien que constitutif de tensions dans la relation de travail, ne saurait être assimilé à un harcèlement moral.

L'existence d'un harcèlement moral n'est pas démontrée. Il convient en conséquence de rejeter les demandes en indemnisation du harcèlement allégué et du préjudice subi du fait de la violation alléguée par l'employeur de son obligation de prévention du harcèlement.

Sur les demandes accessoires

Madame Estelle PEREZ, qui succombe, sera condamné aux entiers dépens. Il y a lieu de rejeter sa demande en condamnation de la SNCF au titre des frais irrépétibles.

L'équité justifie que chacune des parties conserve à sa charge les frais exposées par elle et non compris dans les dépens et les parties seront déboutées de leurs demandes respectives au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Madame Estelle PEREZ étant déboutée de l'ensemble de ses demandes, il n'y a pas lieu, compte tenu de l'issue du litige, d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

AFF: Estelle PEREZ C/ SA SNCF, S.A. SNCF VOYAGEURS VENANT AU DROIT DE L'EPIC SNCF MOBILITES audience du 09 Avril 2021 RG N° N° RG F 18/02477 - N° Portalis DC2V-X-B7C-FBPF

PAR CES MOTIFS.

Le juge départiteur, statuant seul, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, publiquement, par mise à disposition auprès du greffe, et les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 1454-31 du même code,

DEBOUTE Madame Estelle PEREZ de l'ensemble de ses demandes :

DEBOUTE les parties de leurs demandes respectives au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

COPIE CERTIFILE CONTORNIE

CONDAMNE Madame Estelle PEREZ aux entiers dépens;

DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

LE GREFFIER

LE JUGE DEPARTITEUR

D-800 8000